

OMPI



PCT/R/WG/2/7
ORIGINAL : anglais
DATE : 26 mars 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Deuxième session
Genève, 29 avril – 3 mai 2002

SIMPLIFICATION ET RATIONALISATION GÉNÉRALES
DES PROCÉDURES SELON LE PCT :

SIGNATURE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE
ET DES DOCUMENTS CONNEXES

Document établi par le Bureau international

RAPPEL

1. À sa première session, le Groupe de travail sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) a examiné, sur la base des documents PCT/R/WG/1/1 et PCT/R/WG/1/7, des propositions relatives à la notion de désignation et au fonctionnement du système des désignations (voir les paragraphes 11 à 19 du résumé de la session établi par la présidente (document PCT/R/WG/1/9) (ci-après dénommé “résumé de la première session”))¹. Dans le cadre de ces délibérations, il a été convenu que les exigences en matière de signature énoncées dans le PCT devraient être réexaminées dans la perspective de leur simplification et rationalisation ou même de leur suppression (voir le paragraphe 13 du résumé de la première session) :

¹ Voir le site Internet de l’OMPI à l’adresse suivante :
http://www.wipo.int/fre/document/govbody/wo_pct/index_30.htm.

“13. Il a été convenu que l’approche adoptée dans le document PCT/R/WG/1/1 en ce qui concerne les règles 4, 49*bis* et 90*bis* devrait être maintenue, sous réserve d’un complément d’étude des questions mentionnées au paragraphe 2 et des éléments suivants :

“i) [...]”

“ii) le texte révisé qui sera soumis devrait comporter les variantes suivantes :
1) éliminer toute exigence de signature; 2) exiger la signature d’un seul déposant lorsque la demande internationale est déposée par plusieurs déposants (et de même pour la demande d’examen préliminaire international); 3) prévoir que l’office récepteur puisse déroger à l’exigence de signature en ce qui concerne les pièces de la demande internationale qui sont déposées auprès de lui; 4) prévoir la possibilité pour l’office récepteur de ne pas exiger de mandat lorsque la demande internationale est déposée par un mandataire;

“[...]”

VARIANTES PROPOSÉES

2. Les annexes I et II du présent document² contiennent des propositions de variantes relatives à la modification³ des dispositions du règlement d’exécution du PCT⁴ en ce qui concerne les exigences en matière de signature. D’autres propositions relatives à la notion de désignation et au fonctionnement du système des désignations figurent dans le document PCT/R/WG/2/2.

3. L’annexe I contient des propositions de modification du règlement d’exécution visant à *supprimer toute exigence en matière de signature* énoncée dans le PCT, conformément à la variante 1) consignée au paragraphe 13.ii) du résumé de la première session. L’annexe II contient des propositions de modification du règlement d’exécution visant à *simplifier et à rationaliser les exigences actuelles en matière de signature* mais sans les supprimer entièrement. L’annexe II combine les variantes 2), 3) et 4) consignées au paragraphe 13.ii) du résumé de la première session. Cette combinaison est proposée par le Bureau international parce que, après réflexion, il a été considéré qu’aucune des trois dernières variantes, prise séparément, n’apporterait de solution cohérente et décisive aux problèmes liés aux exigences en matière de signature.

² Le présent document et les autres documents de travail de la présente session peuvent être consultés sur le site Internet de l’OMPI à l’adresse suivante :
http://www.wipo.int/pct/fr/meetings/reform_wg/index_1.htm.

³ Les dispositions qu’il est proposé d’ajouter sont soulignées et celles qu’il est proposé de supprimer sont biffées. Certaines dispositions qu’il n’est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la consultation du texte.

⁴ Dans le présent document, les termes “articles”, “règles” et “instructions” renvoient respectivement au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), au règlement d’exécution du PCT (ci-après dénommé “règlement”) et aux instructions administratives du PCT (ci-après dénommées “instructions administratives”), ou aux dispositions qu’il est proposé de modifier ou d’ajouter, selon le cas. Les textes en vigueur peuvent être consultés sur le site Internet de l’OMPI à l’adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/fr/texts/index.htm>. Les termes “législation nationale”, “demandes nationales”, “offices nationaux”, etc., désignent aussi la législation régionale, les demandes régionales, les offices régionaux, etc.

PREMIÈRE VARIANTE : SUPPRESSION DE TOUTES LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SIGNATURE

4. Les propositions présentées dans l'annexe I du présent document visent à supprimer toutes les exigences en matière de signature énoncées dans le PCT. En d'autres termes, la demande internationale elle-même pourrait être déposée sans que la signature – du déposant, d'un mandataire ou d'un représentant commun – soit nécessaire; il en irait de même pour tout autre document remis au cours de la phase internationale à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et au Bureau international (tel qu'une demande d'examen préliminaire international, une déclaration visant une élection ultérieure, une déclaration de retrait ou toute autre correspondance (générale)). De même, le dépôt d'un pouvoir ne serait plus requis.

5. Il est à noter que certains offices nationaux ont, dans la pratique, supprimé les exigences en matière de signature sans qu'il y ait eu de conséquences fâcheuses en ce qui concerne tant la garantie des droits des déposants que l'administration correcte du système du PCT.

DEUXIÈME VARIANTE : SIMPLIFICATION ET RATIONALISATION DES EXIGENCES ACTUELLES EN MATIÈRE DE SIGNATURE

6. Les propositions présentées dans l'annexe II du présent document visent non pas à supprimer entièrement les exigences actuelles en matière de signature, mais plutôt à les simplifier et à les rationaliser, conformément aux solutions préconisées dans les variantes 2), 3) et 4) au paragraphe 13.ii) du résumé de la première session.

7. Comme il est suggéré dans la variante 2) consignée au paragraphe 13.ii) du résumé de la première session, dans le cas où la demande internationale serait déposée par plusieurs déposants, une seule signature serait exigée pour la requête, pour la demande d'examen préliminaire international, pour toute déclaration visant une élection ultérieure ou pour toute déclaration de retrait. Comme il est suggéré dans la variante 3), l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international pourraient même, s'ils le souhaitent, renoncer à cette exigence (limitée) en matière de signature. Par ailleurs, selon la variante 4), l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international pourraient renoncer à exiger le dépôt d'un pouvoir lorsque le déposant, ou tous les déposants, seraient représentés par un mandataire ou lorsque tous les déposants seraient représentés par un représentant commun.

PHASE NATIONALE

8. Conformément à l'article 27.1), les offices désignés ne pourraient pas, en général, exiger au cours de la phase nationale la signature de la demande internationale proprement dite ou des documents déposés au cours de la phase internationale. Bien entendu, cela n'empêcherait pas un office d'exiger des preuves, lorsqu'il peut raisonnablement douter de la validité des documents relatifs à une demande internationale. Toutefois, de nombreuses législations nationales exigent des signatures au cours de la procédure ordinaire au niveau national, et des signatures pourraient être exigées, par exemple, pour des documents déposés dans le cadre d'une demande internationale après l'ouverture de la phase nationale.

9. Si cette possibilité de conflit avec des exigences nationales semblait de nature à poser un problème sérieux, on pourrait envisager de modifier la règle 51*bis* de manière à prévoir expressément que la législation nationale d'un État désigné peut exiger, aux fins de la phase nationale, la signature de tout déposant qui n'a pas signé la requête et qui est indiqué comme déposant aux fins de la désignation de cet État.

10. Le groupe de travail est invité à examiner les variantes proposées dans les annexes I et II du présent document.

[L'annexe I suit]

ANNEXE I

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :

SIGNATURE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE :
PREMIÈRE VARIANTE : SUPPRESSION DE TOUTES LES EXIGENCES EN MATIÈRE
DE SIGNATURE

TABLE DES MATIÈRES

Règle 2	Interprétation de certains mots	3
2.1 à 2.2bis	[Sans changement].....	3
2.3	[Supprimé] <i>"Signature"</i>	3
Règle 4	Requête (contenu)	4
4.1	<i>Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature</i>	4
4.2	<i>Pétition</i>	4
4.3 à 4.14bis	[Sans changement].....	4
4.15	[Supprimé] <i>Signature</i>	5
4.16 à 4.18	[Sans changement]	5
Règle 28	Irrégularités relevées par le Bureau international	6
28.1	<i>Note relative à certaines irrégularités</i>	6
Règle 53	Demande d'examen préliminaire international	7
53.1	[Sans changement]	7
53.2	<i>Contenu</i>	7
53.3	<i>Pétition</i>	7
53.4 à 53.7	[Sans changement]	8
53.8	[Supprimé] <i>Signature</i>	8
53.9	[Sans changement]	8
Règle 56	Élections ultérieures	9
56.1	<i>Élections présentées après la demande d'examen préliminaire international</i>	9
56.2 et 56.3	[Sans changement]	10
56.4	<i>Forme des élections ultérieures</i>	10
56.5	[Sans changement]	10
Règle 60	Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international ou dans les élections	11
60.1	<i>Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international</i>	11
60.2	<i>Irrégularités dans des élections ultérieures</i>	12
Règle 89bis	Dépôt, traitement et transmission des demandes internationales et d'autres documents sous forme électronique ou par des moyens électroniques.....	13
89bis.1	<i>Demandes internationales</i>	13
89bis.2 et 89bis.3	[Sans changement].....	13
Règle 90	Mandataires et représentants communs.....	14
90.1 à 90.3	[Sans changement]	14
90.4	<i>Mode de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun</i>	14
90.5	<i>Pouvoir général</i>	15
90.6	<i>Révocation et renonciation</i>	16
Règle 90bis	Retraits.....	17

90bis.1 à 90bis.4 [Sans changement]	17
90bis.5 [Supprimé] <i>Signature</i>	17
90bis.6 et 90bis.7 [Sans changement]	18
Règle 92 Correspondance	19
92.1 Lettre d'accompagnement et signature	19
92.2 à 92.4 [Sans changement]	19

Règle 2

Interprétation de certains mots

2.1 à 2.2**bis** [Sans changement]

2.3 [\[Supprimé\]](#) ~~”Signature”~~

~~Si la législation nationale appliquée par l’office récepteur ou par l’administration compétente chargée de la recherche internationale ou de l’examen préliminaire international requiert l’utilisation d’un sceau au lieu d’une signature, le terme “signature” signifie “sceau” pour cet office ou cette administration.~~

[COMMENTAIRE : La proposition de suppression de la règle 2.3 découle de la proposition de suppression de toutes les exigences en matière de signature.]

Règle 4

Requête (contenu)

4.1 *Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature*

a) à c) [Sans changement]

d) Il n'est pas nécessaire que la ~~La~~ requête soit ~~doit être~~ signée.

[COMMENTAIRE : Alors qu'il serait possible de supprimer simplement l'alinéa d), cela risquerait de poser des problèmes compte tenu du libellé de l'article 14.1.a)i) : "L'office récepteur vérifie si la demande internationale : i) est signée conformément au règlement d'exécution [...]".]

4.2 *Pétition*

La pétition doit tendre à l'effet qui suit et être rédigée de préférence comme suit : "Le déposant ~~soussigné~~ requiert que la présente demande internationale soit traitée conformément au Traité de coopération en matière de brevets".

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de la règle 4.2 découle de la proposition de suppression des exigences en matière de signature relatives à la requête (voir la règle 4.15, qu'il est proposé de supprimer).]

4.3 à 4.14bis [Sans changement]

4.15 ~~[Supprimé]~~ *Signature*

~~a) Sous réserve de l'alinéa b), la requête doit être signée par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'entre eux.~~

~~b) Lorsque plusieurs déposants déposent une demande internationale désignant un État dont la législation nationale exige que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, et qu'un déposant qui a cette qualité pour l'État désigné en question et qui est un inventeur a refusé de signer la requête ou que des efforts diligents n'ont pas permis de le trouver ou d'entrer en rapport avec lui, il n'est pas nécessaire que la requête soit signée par ce déposant si elle l'est par au moins un déposant et qu'une explication, jugée satisfaisante par l'office récepteur, est remise au sujet de l'absence de la signature en question.~~

[COMMENTAIRE : Conformément à la variante 1) figurant au paragraphe 13.ii) du résumé de la première session, il est proposé de supprimer la règle 4.15 et par là même toutes les exigences en matière de signature relatives à la requête. En d'autres termes, selon cette proposition, la requête (et donc la demande internationale) pourrait être déposée sans la signature du ou des déposants, d'un mandataire ou d'un représentant commun.]

4.16 à 4.18 [Sans changement]

Règle 28

Irrégularités relevées par le Bureau international

28.1 *Note relative à certaines irrégularités*

a) Si le Bureau international est d'avis que la demande internationale ne répond pas à l'une des prescriptions de l'article 14.1 a) ~~i)~~ ii) ou v), il en informe l'office récepteur.

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de l'alinéa a) découle de la proposition de suppression des exigences en matière de signature relatives à la requête (voir la règle 4.15, qu'il est proposé de supprimer).]

b) [Sans changement]

Règle 53

Demande d'examen préliminaire international

53.1 [Sans changement]

53.2 *Contenu*

a) [Sans changement]

b) Il n'est pas nécessaire que la ~~La~~ demande d'examen préliminaire international soit ~~doit être~~ signée.

[COMMENTAIRE : Voir également à la règle 4.1.d) la disposition équivalente concernant la requête.]

53.3 *Pétition*

La pétition doit tendre à l'effet qui suit et être rédigée de préférence comme suit :

“Demande d'examen préliminaire international selon l'article 31 du Traité de coopération en matière de brevets – Le déposant soussigné requiert que la demande internationale spécifiée ci-après fasse l'objet d'un examen préliminaire international conformément au Traité de coopération en matière de brevets”.

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de la règle 53.3 découle de la proposition de suppression des exigences en matière de signature relatives à la demande d'examen préliminaire international (voir la règle 53.8 qu'il est proposé de supprimer).]

53.4 à 53.7 [Sans changement]

53.8 ~~[Supprimé]~~ *Signature*

~~a) Sous réserve de l'alinéa b), la demande d'examen préliminaire international doit être signée par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par tous les déposants qui la présentent.~~

~~b) Lorsque plusieurs déposants présentent une demande d'examen préliminaire international et y élisent un État dont la législation nationale exige que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, et qu'un déposant qui a cette qualité pour l'État élu en question et qui est un inventeur a refusé de signer la demande d'examen préliminaire international ou que des efforts diligents n'ont pas permis de le trouver ou d'entrer en rapport avec lui, il n'est pas nécessaire que la demande d'examen préliminaire international soit signée par ce déposant ("le déposant en question") si elle l'est par au moins un déposant et~~

~~i) si une explication, jugée satisfaisante par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, est remise au sujet de l'absence de la signature du déposant en question, ou~~

~~ii) si le déposant en question n'a pas signé la requête mais que les conditions de la règle 4.15.b) ont été remplies.~~

[COMMENTAIRE : Conformément à la variante 1) figurant au paragraphe 13.ii) du résumé de la première session, il est proposé de supprimer la règle 53.8 et par là même toutes les exigences en matière de signature relatives à la demande d'examen préliminaire international. En d'autres termes, selon cette proposition, la demande d'examen préliminaire international pourrait être déposée sans la signature du ou des déposants, d'un mandataire ou d'un représentant commun.]

53.9 [Sans changement]

Règle 56

Élections ultérieures

56.1 *Élections présentées après la demande d'examen préliminaire international*

a) [Sans changement]

b) ~~[Supprimé] Sous réserve de l'alinéa c), la déclaration visée à l'alinéa a) doit être signée par le déposant qui a cette qualité pour les États élus en cause ou, s'il y a plusieurs déposants qui ont cette qualité pour ces États, par chacun d'entre eux.~~

c) ~~[Supprimé] Lorsque plusieurs déposants déposent une déclaration et y effectuent l'élection ultérieure d'un État dont la législation nationale exige que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, et qu'un déposant qui a cette qualité pour l'État élu en question et qui est un inventeur a refusé de signer la déclaration ou que des efforts diligents n'ont pas permis de le trouver ou d'entrer en rapport avec lui, il n'est pas nécessaire que la déclaration soit signée par ce déposant ("le déposant en question") si elle l'est par au moins un déposant et~~

~~i) si une explication, jugée satisfaisante par le Bureau international, est remise au sujet de l'absence de la signature du déposant en question, ou~~

~~ii) si le déposant en question n'a pas signé la requête mais que les conditions de la règle 4.15.b) ont été remplies, ou s'il n'a pas signé la demande d'examen préliminaire international mais que les conditions de la règle 53.8.b) ont été remplies.~~

[Règle 56.1.c), suite]

[COMMENTAIRE : Conformément à la variante 1) figurant au paragraphe 13.ii) du résumé de la première session, il est proposé de supprimer la règle 56.1.b) et c) et par là même toutes les exigences en matière de signature relatives à la déclaration visant une élection ultérieure. En d'autres termes, selon cette proposition, une déclaration visant une élection ultérieure pourrait être déposée sans la signature du ou des déposants, d'un mandataire ou d'un représentant commun.]

d) à f) [Sans changement]

56.2 et 56.3 [Sans changement]

56.4 *Forme des élections ultérieures*

La déclaration visant l'élection ultérieure doit de préférence être rédigée comme suit :

“En relation avec la demande internationale déposée auprès de ... le ... sous le n°... par ... (déposant) (et en relation avec la demande d'examen préliminaire international présentée le ... à ...), le déposant ~~soussigné~~ élit l'État (les États) additionnel(s) suivant(s) au sens de l'article 31 du Traité de coopération en matière de brevets : ...”.

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de la règle 56.4 découle de la proposition de suppression des exigences en matière de signature relatives à la déclaration visant une élection ultérieure (voir la règle 56.1.b) et c), qu'il est proposé de supprimer).]

56.5 [Sans changement]

Règle 60

Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international ou dans les élections

60.1 *Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international*

a) Si la demande d'examen préliminaire international ne remplit pas les conditions spécifiées aux règles 53.1, 53.2.a)i) à iv), 53.2.b), 53.3 à [53.7](#) ~~53.8~~ et 55.1, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à corriger les irrégularités dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

b) et c) [Sans changement]

d) Lorsque, après l'expiration du délai visé à l'alinéa a), ~~une signature exigée en vertu de la règle 53.8 ou~~ une indication prescrite manque en ce qui concerne un déposant ayant cette qualité pour un État élu donné, l'élection de cet État est considérée comme n'ayant pas été faite.

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de la règle 60.1 découle de la proposition de suppression des exigences en matière de signature relatives à la demande d'examen préliminaire international (voir la règle 53.8, qu'il est proposé de supprimer).]

e) à g) [Sans changement]

60.2 *Irrégularités dans des élections ultérieures*

a) à c) [Sans changement]

d) Lorsque, en ce qui concerne un déposant ayant cette qualité pour un État élu donné, ~~la signature exigée en vertu de la règle 56.1.b) et c) ou~~ le nom ou l'adresse manque après l'expiration du délai visé à l'alinéa a), l'élection ultérieure de cet État est considérée comme n'ayant pas été faite.

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de la règle 60.2.d) découle de la proposition de suppression des exigences en matière de signature relatives à la déclaration visant une élection ultérieure (voir la règle 56.1.b) et c), qu'il est proposé de supprimer).]

Règle 89bis

**Dépôt, traitement et transmission des demandes internationales et d'autres documents
sous forme électronique ou par des moyens électroniques**

89bis.1 Demandes internationales

a) et b) [Sans changement]

c) Les instructions administratives énoncent les dispositions et conditions applicables au dépôt et au traitement des demandes internationales qui sont déposées, en tout ou en partie, sous forme électronique ou par des moyens électroniques, y compris les dispositions et conditions applicables en ce qui concerne l'accusé de réception, les procédures relatives à l'attribution d'une date de dépôt international, les conditions matérielles et les conséquences de l'inobservation de ces conditions, ~~la signature des documents~~, les moyens d'authentification des documents et d'identification des correspondants des offices et des administrations, et les modalités d'application des dispositions de l'article 12 à l'égard de la copie pour l'office récepteur, de l'exemplaire original et de la copie de recherche, et peuvent prévoir différentes dispositions et conditions pour les demandes internationales déposées dans des langues différentes.

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de la règle 89bis.1.c) découle de la proposition de suppression de toutes les exigences en matière de signature selon le PCT.]

d) et e) [Sans changement]

89bis.2 et 89bis.3 [Sans changement]

Règle 90

Mandataires et représentants communs

90.1 à 90.3 [Sans changement]

90.4 *Mode de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun*

a) Le ~~Pour désigner un~~ mandataire ~~ou, lorsqu'il y a plusieurs déposants, le mandataire commun ou le représentant commun, doit être désigné dans~~ ~~le déposant doit signer~~ la requête, la demande d'examen préliminaire international ou un pouvoir distinct. ~~Lorsqu'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit, pour désigner un mandataire commun ou un représentant commun, signer, au choix, la requête, la demande d'examen préliminaire international ou un pouvoir distinct.~~

[COMMENTAIRE : Même si la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun selon les modalités actuelles (à savoir, dans la requête, dans la demande d'examen préliminaire international ou dans un pouvoir distinct) reste nécessaire, des signatures ne seront plus exigées aux fins de cette désignation.]

b) [Sans changement]

c) Si ~~le pouvoir distinct n'est pas signé, ou si~~ le pouvoir distinct exigé manque, ou encore si l'indication du nom ou de l'adresse de la personne désignée n'est pas conforme à la règle 4.4, le pouvoir est considéré comme inexistant sauf si l'irrégularité est corrigée.

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de l'alinéa c) découle de la proposition de suppression de toutes les exigences en matière de signature.]

90.5 *Pouvoir général*

a) Pour désigner un mandataire aux fins d'une demande internationale donnée, le déposant peut renvoyer, dans la requête, dans la demande d'examen préliminaire international ou dans une déclaration séparée, à un pouvoir distinct existant par lequel il a désigné ce mandataire pour le représenter aux fins de toute demande internationale qu'il pourrait déposer ("pouvoir général"), à condition

i) [Sans changement]

ii) qu'une copie en soit jointe à la requête, à la demande d'examen préliminaire international ou à la déclaration séparée, selon le cas; ~~il n'est pas nécessaire que cette copie soit signée.~~

[COMMENTAIRE : La proposition de modification du point ii) découle de la proposition de suppression de toutes les exigences en matière de signature.]

b) [Sans changement]

90.6 *Révocation et renonciation*

a) à c) [Sans changement]

d) Un mandataire ou un représentant commun peut renoncer à sa désignation au moyen d'une notification ~~signée de sa main~~.

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de l'alinéa d) découle de la proposition de suppression de toutes les exigences en matière de signature.]

e) [Sans changement]

Règle 90bis

Retraits

90bis.1 à 90bis.4 [Sans changement]

90bis.5 ~~[Supprimé]~~ *Signature*

~~a) Toute déclaration de retrait visée dans l'une des règles 90bis.1 à 90bis.4 doit, sous réserve de l'alinéa b), être signée par le déposant. Lorsque l'un des déposants est considéré comme étant le représentant commun en vertu de la règle 90.2.b), la déclaration doit, sous réserve de l'alinéa b), être signée par tous les déposants.~~

~~b) Lorsque plusieurs déposants déposent une demande internationale désignant un État dont la législation nationale exige que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, et que des efforts diligents n'ont pas permis de trouver un déposant qui a cette qualité pour l'État désigné en question et qui est un inventeur ou d'entrer en rapport avec lui, il n'est pas nécessaire qu'une déclaration de retrait visée dans l'une des règles 90bis.1 à 90bis.4 soit signée par ce déposant ("le déposant en question") si elle l'est par au moins un déposant et~~

~~i) si une explication, jugée satisfaisante par l'office récepteur, le Bureau international ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas, est remise au sujet de l'absence de la signature du déposant en question, ou,~~

[Règle 90bis.5.b), suite]

~~ii) dans le cas d'une déclaration de retrait visée à la règle 90bis.1.b), 90bis.2.d) ou 90bis.3.c), si le déposant en question n'a pas signé la requête mais que les conditions de la règle 4.15.b) ont été remplies, ou,~~

~~iii) dans le cas d'une déclaration de retrait visée à la règle 90bis.4.b), si le déposant en question n'a pas signé la demande d'examen préliminaire international mais que les conditions de la règle 53.8.b) ont été remplies, ou s'il n'a pas signé l'élection ultérieure en cause mais que les conditions de la règle 56.1.c) ont été remplies.~~

[COMMENTAIRE : La proposition de suppression de la règle 90bis.5 découle de la proposition de suppression de toutes les exigences en matière de signature. En l'absence d'une disposition de substitution, cette suppression aurait pour effet de permettre à un codéposant de retirer une demande internationale, etc., sans l'accord (ou même malgré l'opposition) des autres codéposants.]

90bis.6 et 90bis.7 [Sans changement]

Règle 92

Correspondance

92.1 Lettre d'accompagnement et signature

a) Tout document, autre que la demande internationale elle-même, soumis par le déposant au cours de la procédure internationale prévue dans le traité et le présent règlement d'exécution, doit – s'il ne constitue pas une lettre – être accompagné d'une lettre permettant d'identifier la demande internationale qu'il concerne. **La lettre doit être signée du déposant.**

b) Si **la les conditions** prévues à l'alinéa a) **n'est ne sont** pas remplies, le déposant en est avisé et invité à remédier à l'omission dans le délai fixé dans l'invitation. Le délai ainsi fixé doit être raisonnable en l'espèce; même si le délai ainsi fixé expire après le délai applicable à la remise du document (ou même si ce dernier délai est déjà expiré), il ne peut être inférieur à dix jours ni supérieur à un mois à compter de l'envoi de l'invitation; s'il est remédié à l'omission dans le délai fixé dans l'invitation, il n'est pas tenu compte de cette omission; sinon, le déposant est avisé que le document n'est pas pris en considération.

c) Si l'inobservation des **la conditions** prévues à l'alinéa a) n'a pas été relevée, et si le document est pris en considération dans la procédure internationale, l'inobservation de **cette ees conditions** est sans effet pour la poursuite de cette procédure.

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de la règle 92.1 découle de la proposition de suppression de toutes les exigences en matière de signature.]

92.2 à 92.4 [Sans changement]

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :

SIGNATURE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE :
DEUXIÈME VARIANTE : SIMPLIFICATION ET RATIONALISATION
DES EXIGENCES ACTUELLES EN MATIÈRE DE SIGNATURE

TABLE DES MATIÈRES

Règle 4	Requête (contenu)	2
4.1 à 4.14	[Sans changement]	2
4.15	<i>Signature</i>	2
4.16 à 4.18	[Sans changement]	2
Règle 26	Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur	3
26.1 à 26.3ter	[Sans changement]	3
26.3quater	<i>Contrôle des exigences en matière de signature selon l'article 14.1)a)i</i>	3
26.4 à 26.6	[Sans changement]	3
Règle 53	Demande d'examen préliminaire international	4
53.1 à 53.7	[Sans changement]	4
53.8	<i>Signature</i>	4
53.9	[Sans changement]	5
Règle 56	Élections ultérieures	6
56.1	<i>Élections présentées après la demande d'examen préliminaire international</i>	6
56.2 à 56.5	[Sans changement]	7
Règle 60	Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international ou dans les élections	8
60.1	<i>Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international</i>	8
60.2	<i>Irrégularités dans des élections ultérieures</i>	9
Règle 90	Mandataires et représentants communs.....	11
90.1 à 90.3	[Sans changement]	11
90.4	<i>Mode de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun</i>	11
90.5	<i>Pouvoir général</i>	12
90.6	[Sans changement]	12
Règle 90bis	Retraits.....	13
90bis.1 à 90bis.4	[Sans changement]	13
90bis.5	<i>Signature</i>	13
90bis.6 et 90bis.7	[Sans changement]	14
Règle 92	Correspondance	15
92.1	<i>Lettre d'accompagnement et signature</i>	15
92.2 à 92.4	[Sans changement]	15

Règle 4

Requête (contenu)

4.1 à 4.14 [Sans changement]

4.15 *Signature*

a) ~~La~~ Sous réserve de l'alinéa b), la requête doit être signée par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par au moins l'un ~~chaacun~~ d'entre eux.

[COMMENTAIRE : Conformément à la variante 2) figurant au paragraphe 13.ii) du résumé de la première session, il est proposé que, lorsque la demande internationale est déposée par plusieurs déposants, la signature de l'un d'entre eux suffise aux fins de la phase internationale.]

~~b) Lorsque plusieurs déposants déposent une demande internationale désignant un État dont la législation nationale exige que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, et qu'un déposant qui a cette qualité pour l'État désigné en question et qui est un inventeur a refusé de signer la requête ou que des efforts diligents n'ont pas permis de le trouver ou d'entrer en rapport avec lui, il n'est pas nécessaire que la requête soit signée par ce déposant si elle l'est par au moins un déposant et qu'une explication, jugée satisfaisante par l'office récepteur, est remise au sujet de l'absence de la signature en question.~~

[COMMENTAIRE : La proposition de suppression de l'alinéa b) découle de la proposition de modification de l'alinéa a).]

4.16 à 4.18 [Sans changement]

Règle 26

Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur

26.1 à 26.3~~ter~~ [Sans changement]

26.3~~quater~~ Contrôle des exigences en matière de signature selon l'article 14.1)a)i)

Tout office récepteur peut renoncer à l'exigence selon laquelle la requête doit remplir les conditions énoncées à la règle 4.15, auquel cas cet office n'est pas tenu d'adresser l'invitation visée à l'article 14.1.b) à corriger une irrégularité selon la règle 4.15 et l'inobservation de cette règle est sans effet pour la poursuite de cette procédure.

[COMMENTAIRE : Conformément à la variante 3) figurant au paragraphe 13.ii) du résumé de la première session, il est proposé qu'un office récepteur puisse, s'il le souhaite, renoncer à l'exigence en matière de signature visée à la règle 4.15 telle qu'il est proposé de la modifier, auquel cas aucune signature –ni celle du déposant, ou de l'un ou l'autre des déposants, ni celle d'un mandataire ou d'un représentant commun – ne serait exigée en ce qui concerne la requête au cours de la phase internationale.]

26.4 à 26.6 [Sans changement]

Règle 53

Demande d'examen préliminaire international

53.1 à 53.7 [Sans changement]

53.8 Signature

a) ~~La~~ ~~Sous réserve de l'alinéa b), la~~ demande d'examen préliminaire international doit être signée par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par au moins l'un d'entre eux ~~tous les déposants qui la présentent.~~

[COMMENTAIRE : Conformément à la variante 2) figurant au paragraphe 13.ii) du résumé de la première session, il est proposé que, lorsque la demande d'examen préliminaire international est déposée par plusieurs déposants, la signature de l'un d'entre eux suffise. Il est à noter qu'il ne serait pas exigé que le déposant qui signe la demande d'examen préliminaire international ait cette qualité pour un État élu donné, de sorte que, par exemple, un déposant qui ne serait déposant/inventeur que pour les États-Unis d'Amérique pourrait signer la demande d'examen même si les États-Unis d'Amérique n'étaient pas élus. Il est à noter également qu'il n'est pas proposé de modifier la règle 54.2, de sorte que, comme c'est le cas actuellement, le déposant ou, s'il y en a plusieurs, au moins l'un d'entre eux doit avoir le droit de présenter la demande d'examen préliminaire international, c'est-à-dire être domicilié dans un État contractant lié par le chapitre II ou être ressortissant de cet État. Toutefois, il ne serait pas exigé que le déposant qui signe la demande d'examen préliminaire international ait le droit de présenter cette demande d'examen, de sorte que la demande d'examen préliminaire international pourrait être signée par un déposant qui n'aurait pas le droit de la présenter.]

~~b) Lorsque plusieurs déposants présentent une demande d'examen préliminaire international et y élisent un État dont la législation nationale exige que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, et qu'un déposant qui a cette qualité pour l'État élu en question et qui est un inventeur a refusé de signer la demande d'examen préliminaire international ou que des efforts diligents n'ont pas permis de le trouver ou d'entrer en rapport avec lui, il n'est pas nécessaire que la demande d'examen préliminaire international soit signée par ce déposant ("le déposant en question") si elle l'est par au moins un déposant et~~

[Règle 53.8.b), suite]

~~i) si une explication, jugée satisfaisante par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, est remise au sujet de l'absence de la signature du déposant en question, ou~~

~~ii) si le déposant en question n'a pas signé la requête mais que les conditions de la règle 4.15.b) ont été remplies.~~

[COMMENTAIRE : La proposition de suppression de l'alinéa b) découle de la proposition de modification de l'alinéa a).]

53.9 [Sans changement]

Règle 56

Élections ultérieures

56.1 Élections présentées après la demande d'examen préliminaire international

a) [Sans changement]

b) ~~La~~ ~~Sous réserve de l'alinéa e),~~ la déclaration visée à l'alinéa a) doit être signée par le déposant ~~qui a cette qualité pour les États élus en cause~~ ou, s'il y a plusieurs déposants ~~qui ont cette qualité pour ces États,~~ par au moins l'un ~~chacun~~ d'entre eux.

[COMMENTAIRE : Conformément à la variante 2) figurant au paragraphe 13.ii) du résumé de la première session, il est proposé que, lorsqu'il y a plusieurs déposants, la déclaration visant une élection ultérieure puisse être signée par un seul d'entre eux. Il est à noter qu'il ne serait pas exigé que le déposant qui signe la déclaration visant une élection ultérieure ait cette qualité pour l'État élu en cause, de sorte que, par exemple, un déposant qui est une société et qui aurait la qualité de déposant pour tous les États à l'exception des États-Unis d'Amérique pourrait signer la déclaration visant une élection ultérieure des États-Unis d'Amérique.]

c) ~~[Supprimé] Lorsque plusieurs déposants déposent une déclaration et y effectuent l'élection ultérieure d'un État dont la législation nationale exige que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, et qu'un déposant qui a cette qualité pour l'État élu en question et qui est un inventeur a refusé de signer la déclaration ou que des efforts diligents n'ont pas permis de le trouver ou d'entrer en rapport avec lui, il n'est pas nécessaire que la déclaration soit signée par ce déposant ("le déposant en question") si elle l'est par au moins un déposant et~~

~~i) si une explication, jugée satisfaisante par le Bureau international, est remise au sujet de l'absence de la signature du déposant en question, ou~~

[Règle 56.1.c), suite]

~~ii) si le déposant en question n'a pas signé la requête mais que les conditions de la règle 4.15.b) ont été remplies, ou s'il n'a pas signé la demande d'examen préliminaire international mais que les conditions de la règle 53.8.b) ont été remplies.~~

[COMMENTAIRE : La proposition de suppression de l'alinéa c) découle de la proposition de modification de l'alinéa b).]

d) à f) [Sans changement]

56.2 à 56.5 [Sans changement]

Règle 60

Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international ou dans les élections

60.1 *Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international*

a) [Sans changement]

a-bis) Toute administration chargée de l'examen préliminaire international peut renoncer à l'exigence selon laquelle la demande d'examen préliminaire international doit remplir les conditions énoncées à la règle 53.8, auquel cas cette administration n'est pas tenue d'adresser l'invitation visée à l'alinéa a) à corriger une irrégularité selon ladite règle et l'inobservation de cette règle est sans effet pour la poursuite de cette procédure.

[COMMENTAIRE : De même que dans la proposition de modification de la règle 26.3 (voir la nouvelle règle 26.3^{quater} proposée), il est proposé, dans le sens de ce qui a été suggéré dans la variante 3) au paragraphe 13.ii) du résumé de la première session, de permettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de renoncer, si elle le souhaite, aux exigences en matière de signature visées à la règle 53.8 telle qu'il est proposé de la modifier, auquel cas aucune signature – ni celle du déposant, ou de l'un ou l'autre des déposants, ni celle d'un mandataire ou d'un représentant commun – ne serait exigée sur la demande d'examen préliminaire international.]

b) et c) [Sans changement]

[Règle 60.1, suite]

d) Lorsque, après l'expiration du délai visé à l'alinéa a), ~~une signature exigée en vertu de la règle 53.8 ou~~ une indication prescrite manque en ce qui concerne un déposant ayant cette qualité pour un État élu donné, l'élection de cet État est considérée comme n'ayant pas été faite.

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de l'alinéa d) découle de la proposition de modification de la règle 53.8. Selon cette règle telle qu'il est proposé de la modifier, lorsqu'il y a plusieurs déposants, la signature de l'un d'entre eux suffit pour l'élection de tous les États désignés, de sorte que l'absence de la signature d'un déposant ayant cette qualité pour un État élu donné ne devrait pas porter à conséquence.]

e) à g) [Sans changement]

60.2 *Irrégularités dans des élections ultérieures*

a) [Sans changement]

[a-bis\) Le Bureau international peut renoncer à l'exigence selon laquelle la déclaration visant une élection ultérieure doit remplir les conditions énoncées à la règle 56.1.b\) et c\), auquel cas le Bureau international n'est pas tenu d'adresser l'invitation visée à l'alinéa a\) à corriger une irrégularité selon ladite règle et l'inobservation de cette règle est sans effet pour la poursuite de cette procédure.](#)

[COMMENTAIRE : De même que dans la proposition de modification de la règle 26.3 (voir la nouvelle règle 26.3*quater* proposée), il est proposé, dans le sens de ce qui a été suggéré dans la variante 3) au paragraphe 13.ii) du résumé de la première session, de permettre au Bureau international de renoncer, s'il le souhaite, aux exigences en matière de signature selon la règle 56.1.b) et c) telle qu'il est proposé de la modifier, auquel cas aucune signature – ni celle du déposant, ou de l'un ou l'autre des déposants, ni celle d'un mandataire ou d'un représentant commun – ne serait exigée pour procéder à une élection ultérieure.]

[Règle 60.2, suite]

b) et c) [Sans changement]

d) Lorsque, en ce qui concerne un déposant ayant cette qualité pour un État élu donné, ~~la signature exigée en vertu de la règle 56.1.b) et c) ou~~ le nom ou l'adresse manque après l'expiration du délai visé à l'alinéa a), l'élection ultérieure de cet État est considérée comme n'ayant pas été faite.

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de l'alinéa d) découle de la proposition de modification de la règle 56.1.b). Selon cette règle telle qu'il est proposé de la modifier, lorsqu'il y a plusieurs déposants, la signature de l'un d'entre eux suffit pour l'élection de tout État désigné, de sorte que l'absence de la signature d'un déposant ayant cette qualité pour un État élu donné ne devrait pas porter à conséquence.]

Règle 90

Mandataires et représentants communs

90.1 à 90.3 [Sans changement]

90.4 *Mode de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun*

a) à c) [Sans changement]

d) Tout office récepteur, toute administration chargée de la recherche internationale, toute administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international peut renoncer à l'exigence visée à l'alinéa b) selon laquelle un pouvoir distinct doit être déposé auprès de lui, auquel cas l'alinéa c) ne s'applique pas et toute irrégularité visée dans cet alinéa est sans effet pour la poursuite de cette procédure.

[COMMENTAIRE : Conformément à la variante 4) figurant au paragraphe 13.ii) du résumé de la première session, il est proposé de permettre à tout office récepteur, à toute administration chargée de la recherche internationale, à toute administration chargée de l'examen préliminaire international et au Bureau international de renoncer, s'ils le souhaitent, à l'exigence selon laquelle un pouvoir doit être déposé lorsque le déposant est représenté par un mandataire, ou lorsque plusieurs déposants sont représentés par un mandataire commun ou un représentant commun.]

90.5 *Pouvoir général*

a) et b) [Sans changement]

c) Si le pouvoir général n'a pas été déposé conformément à l'alinéa a)i), ou si la copie exigée du pouvoir général n'est pas jointe conformément à l'alinéa a)ii), le pouvoir est considéré comme inexistant sauf si l'irrégularité est corrigée.

[COMMENTAIRE : Il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa c), inspiré de la règle 90.4.c) en vigueur, en vue de préciser qu'un pouvoir général peut être considéré comme inexistant si l'une des exigences visées à l'alinéa a) n'est pas satisfaite et que cette irrégularité n'est pas corrigée.]

d) Tout office récepteur, toute administration chargée de la recherche internationale, toute administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international peut renoncer, le cas échéant, aux exigences visées à l'alinéa a)i) et ii), auquel cas l'alinéa c) ne s'applique pas et toute irrégularité visée dans cet alinéa est sans effet pour la poursuite de cette procédure.

[COMMENTAIRE : Voir le commentaire relatif à la nouvelle règle 90.4.d) proposée.]

90.6 [Sans changement]

Règle 90bis

Retraits

90bis.1 à 90bis.4 [Sans changement]

90bis.5 *Signature*

a) Toute déclaration de retrait visée dans l'une des règles 90bis.1 à 90bis.4 doit, sous réserve de l'alinéa b), être signée par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par au moins l'un d'entre eux. ~~Lorsque l'un des déposants est considéré comme étant le représentant commun en vertu de la règle 90.2.b), la déclaration doit, sous réserve de l'alinéa b), être signée par tous les déposants.~~

[COMMENTAIRE : Dans le sens de ce qui a été suggéré dans la variante 2) au paragraphe 13.ii) du résumé de la première session, il est proposé que, lorsque la demande internationale est déposée par plusieurs déposants, la signature de l'un d'entre eux suffise pour un retrait selon la règle 90bis. En l'absence d'une disposition de substitution, cette suppression aurait pour effet de permettre à un codéposant de retirer une demande internationale, etc., sans l'accord (et même malgré l'opposition) des autres codéposants.]

b) ~~[Supprimé] Lorsque plusieurs déposants déposent une demande internationale désignant un État dont la législation nationale exige que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, et que des efforts diligents n'ont pas permis de trouver un déposant qui a cette qualité pour l'État désigné en question et qui est un inventeur ou d'entrer en rapport avec lui, il n'est pas nécessaire qu'une déclaration de retrait visée dans l'une des règles 90bis.1 à 90bis.4 soit signée par ce déposant ("le déposant en question") si elle l'est par au moins un déposant et~~

[Règle 90bis.5.b), suite]

~~i) si une explication, jugée satisfaisante par l'office récepteur, le Bureau international ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas, est remise au sujet de l'absence de la signature du déposant en question, ou,~~

~~ii) dans le cas d'une déclaration de retrait visée à la règle 90bis.1.b), 90bis.2.d) ou 90bis.3.c), si le déposant en question n'a pas signé la requête mais que les conditions de la règle 4.15.b) ont été remplies, ou,~~

~~iii) dans le cas d'une déclaration de retrait visée à la règle 90bis.4.b), si le déposant en question n'a pas signé la demande d'examen préliminaire international mais que les conditions de la règle 53.8.b) ont été remplies, ou s'il n'a pas signé l'élection ultérieure en cause mais que les conditions de la règle 56.1.c) ont été remplies.~~

[COMMENTAIRE : La proposition de suppression de l'alinéa b) découle de la proposition de modification de l'alinéa a).]

90bis.6 et 90bis.7 [Sans changement]

Règle 92

Correspondance

92.1 *Lettre d'accompagnement et signature*

a) et b) [Sans changement]

b-bis) Tout office national ou toute organisation intergouvernementale peut renoncer à l'exigence en matière de signature visée à l'alinéa a), auquel cas cet office ou cette organisation intergouvernementale n'est pas tenu d'envoyer l'invitation visée à l'alinéa b) et l'inobservation de cette exigence en matière de signature est sans effet pour la poursuite de cette procédure.

[COMMENTAIRE : Dans le sens de ce qui a été suggéré dans la variante 4) au paragraphe 13.ii) du résumé de la première session, il est proposé de permettre à tout office récepteur, à toute administration chargée de la recherche internationale, à toute administration chargée de l'examen préliminaire international et au Bureau international de renoncer, s'ils le souhaitent, à l'exigence selon laquelle toute lettre qui lui est envoyée doit être signée.]

c) [Sans changement]

92.2 à 92.4 [Sans changement]

[Fin de l'annexe II et du document]